

Approche proposée pour

l'élaboration d'une loi sur la déductibilité des intérêts

(À l'exclusion des secteurs bancaire et des assurances)

Une publication de l'ATAF



AFRICAN TAX
ADMINISTRATION FORUM

FORUM SUR
L'ADMINISTRATION
FISCALE AFRICAINE

Note de droits d'auteur

Droits d'auteur relatifs à cette publication et à ses composantes..

Toute publication, transmission, transcription, traduction ou autres formes de duplication du présent document, sous un format linguistique ou informatique quelconque, quelle qu'en soit la forme ou quels qu'en soient les moyens, sans autorisation écrite préalable du Forum sur l'administration fiscale africaine (ATAF), une organisation internationale de pleine capacité juridique et établie conformément à la Convention de Vienne du 8 octobre 2012 sur le droit des traités, est formellement interdite.

Toute reproduction ou adaptation de cette publication constitue une violation des droits d'auteur et la partie fautive est passible de poursuites judiciaires aussi bien civiles que pénales.

Restrictions d'utilisation

Les informations contenues dans cette publication sont des informations privilégiées qui appartiennent à l'ATAF, aux pays membres de l'ATAF et à ses filiales. Ces informations sont fournies avec l'assurance et la conviction qu'elles ne seront pas utilisées à des fins autres que celles prévues par ce document, sans autorisation écrite préalable de l'ATAF.

Le Forum sur l'administration fiscale africaine (ATAF) reconnaît l'importante contribution du Groupe de la Banque mondiale dont l'appui et les commentaires spécialisés ont réhaussé de manière significative la qualité de cette publication.

Série: Production du service de la fiscalité internationale et d'assistance technique de l'ATAF



INTRODUCTION

À propos de l'approche proposée

Les membres de l'ATAF ont indiqué que l'utilisation des intérêts des tierces parties et des parties liées est l'une des techniques la plus répandue et la plus simple, utilisée en Afrique pour les transferts des bénéfices, ce qui constitue un risque important pour les assiettes fiscales africaines. La fluidité et la fongibilité des fonds sont un moyen relativement simple qui permet d'ajuster la combinaison des fonds empruntés et des capitaux propres dans une entité contrôlée.

La plupart des pays taxent différemment les fonds empruntés et les capitaux propres aux fins de leurs législations internes. L'intérêt sur la dette est généralement une dépense déductible du payeur et assujettie à l'impôt, aux taux ordinaires pour le bénéficiaire. Par contre, les dividendes ou les autres rendements des capitaux propres ne sont généralement pas déductibles et bénéficient d'une forme d'allègement fiscal (exonération, exclusion, crédit, etc.) pour le bénéficiaire. Alors que, dans un contexte purement national, ces différences de traitement peuvent entraîner l'imposition globale et similaire des fonds empruntés et des fonds propres, dans le contexte transfrontalier, la différence de traitement du payeur crée une incidence sur la fiscalité, par le biais du financement par l'emprunt. Cette distorsion est aggravée par les techniques de planification fiscale qui peuvent être utilisées pour réduire ou éliminer l'impôt sur les revenus issus d'intérêts, dans la juridiction du bénéficiaire.

Dans le contexte transfrontalier, les principales préoccupations relatives à la politique fiscale sur les déductions d'intérêts concernent le financement par emprunt de l'investissement entrant et sortant par les groupes. Les sociétés mères sont généralement en mesure de réclamer une exonération de leurs charges d'intérêts alors que le rendement sur les avoirs encourus par les capitaux propres est imposé sur une base préférentielle, bénéficiant d'une exemption de participation, d'un taux d'imposition préférentiel ou d'une imposition uniquement sur la distribution. D'autre part, les filiales peuvent être fortement financées par emprunt, en utilisant des déductions excessives sur les prêts intragroupe pour protéger

les bénéfices internes de l'impôt. L'ensemble de ces opportunités entourant les investissements entrants et sortants créent potentiellement des distorsions de concurrence entre les groupes opérant à l'international et ceux opérant sur le marché national.

La plupart des pays africains sont des importateurs de capitaux et sont plus susceptibles d'être des emprunteurs nets plutôt que des créanciers nets. Les contribuables des pays africains sont généralement les filiales visées et sont généralement des payeurs d'intérêts nets plutôt que des bénéficiaires nets. La déductibilité fiscale des paiements d'intérêts et l'éventuel transfert des bénéfices par des paiements d'intérêts excessifs sont donc hautement prioritaires pour la plupart des pays africains.

Dans certains cas, les pays africains n'ont pas de règles spécifiques de déductibilité des intérêts pour faire face à ce risque de transfert de bénéfices et n'ont qu'une règle de déduction générale qui limite les intérêts fiscaux déductibles de ces intérêts qui ont été entièrement et exclusivement encourus dans la production du revenu imposable. Une telle règle offre peu de protection contre les stratégies de planification fiscale utilisées pour tirer parti des paiements d'intérêts excessifs en injectant le financement nécessaire dans l'entreprise, au moyen des fonds empruntés plutôt que des fonds propres.

De nombreux pays africains ont tenté de remédier à de telles stratégies en limitant les intérêts déductibles par l'application d'une règle de ratio fixe recommandant la déductibilité des intérêts au niveau des capitaux propres d'une entité, généralement au moyen de règles de capitalisation restreinte, basées sur un test fonds d'emprunt/propres. Le principal avantage d'un tel test est qu'il est relativement facile pour les administrations fiscales d'obtenir des informations pertinentes sur le niveau d'endettement et de dispositions de capitaux propres d'une entité; il offre également un niveau raisonnable de certitude aux groupes dans la planification de leur financement. Cependant, à l'opposé de ces avantages se présente un nombre d'inconvénients importants. Une règle qui limite le montant de la dette dans une entité offre



toujours une grande flexibilité en termes de taux d'intérêt qu'une entité peut payer sur cette dette encourue. En outre, un test en matière de capitaux propres permet aux entités ayant des niveaux plus élevés de capitaux propres de déduire davantage de charges d'intérêts, ce qui le rend relativement facile pour un groupe dans la manipulation de son résultat, en augmentant le niveau des capitaux propres dans une entité donnée.

Au cours de ces dernières années, les pays ont de plus en plus introduit des tests à ratio fixe basés sur le ratio intérêts/bénéfices d'une entité, qui s'est avéré être un meilleur outil de lutte contre l'érosion de l'assiette fiscale et le transfert des bénéfices. Dans ces tests, la mesure du bénéfice utilisée est généralement le bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (BAIIA). La plupart des pays utilisent actuellement une mesure fiscale du BAIIA.

Cette question de l'approche du ratio fixe sur le ratio intérêts/bénéfices imposables d'une entité a été recommandée dans le rapport relatif à l'action 4 du projet BEPS (érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices) du G20/OCDE. Par l'intermédiaire de son Comité technique sur la fiscalité transfrontalière, l'ATAF a activement participé aux travaux du projet BEPS sur l'action 4 et est d'avis que les recommandations du rapport portant sur l'action 4 constituent une base appropriée pour l'élaboration de règles de déductibilité des intérêts en Afrique.

L'approche proposée repose sur une règle de ratio fixe qui limite les déductions d'intérêts nets d'une entité à un pourcentage fixe de son revenu imposable ou de son bénéfice, calculé en fonction du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA). C'est une règle simple à appliquer et qui garantit que les déductions d'intérêt d'une entité sont directement liées à son activité économique. En outre, elle lie directement ces déductions au revenu imposable d'une entité, ce qui rend la règle raisonnablement solide par rapport à la planification.

Une règle de ratio fixe fournit à un pays un niveau de protection contre l'érosion de l'assiette fiscale et le transfert des bénéfices, mais une telle approche ne tient pas compte du fait que les groupes opérant dans différents secteurs nécessitent différents niveaux d'endettement; et que même au sein d'un secteur donné certains sont très fortement endettés pour des raisons non fiscales. L'approche proposée offre donc la possibilité de combiner une règle de ratio fixe avec une règle de ratio de groupe qui permet à une entité de déduire plus de charges d'intérêts dans certaines circonstances.

L'approche proposée prévoit également d'autres options en fonction des objectifs stratégiques spécifiques d'un pays. Il s'agit notamment d'une option pour retirer les entités qui présentent le risque le plus faible à partir du champ d'action d'une règle de limitation d'intérêt générale par l'application d'un seuil de minimis basé sur une valeur monétaire des charges d'intérêts nets. Les contribuables qui tombent sous ce seuil peuvent déduire les charges d'intérêts sans restriction.

Les règles qui lient les déductions d'intérêt au BAIIA soulèvent des questions lorsque les charges d'intérêts et les bénéfices d'une entité se produisent au cours de différentes périodes. Ceci pourrait résulter de la volatilité du bénéfice ce qui signifie la capacité d'une société à déduire les variations d'intérêts d'une année à l'autre, ou parce qu'une entité a engagé des charges d'intérêts en vue de financer un investissement qui donnera lieu à des bénéfices ultérieurs. Afin de réduire l'effet de ces questions, l'approche proposée offre une option qui permet au contribuable de reporter les charges d'intérêts non utilisés ou la capacité d'intérêts inutilisés pour en faire usage au cours de périodes ultérieures. Il est suggéré que les pays envisagent d'imposer des limites à ces reports prospectifs.

Pour toutes questions ou des commentaires sur le document ci-joint, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat de l'ATAF:

Téléphone: +27 (12) 451 8800

E-Mail: info@ataftax.org